



Publié le 02/01/2024

**ARRETE MUNICIPAL n° 2023- 817 PORTANT DEROGATION A  
L'ARRETE N° 2023-293 DU 26 MAI 2023 ET AUTORISANT L'ACCES AU  
PERIMETRE DE PROTECTION A L'ENTREPRISE S3DE  
dans le cadre des travaux de démolition de la cheminée**

**Le Maire d'Aureilhan,**

- **Vu** la loi 82-213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **Vu** l'article R610-5 du code pénal qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°2023-293 en date du 26 mai 2023 instaurant un périmètre de protection aux abords de la Tuilerie Oustau ;
- **Vu** la demande de l'entreprise S3DE sollicitée par le propriétaire de la Tuilerie Oustau pour procéder à la démolition de la cheminée ;
- **Considérant** qu'il convient de déroger temporairement à l'arrêté n°2023-293 en date du 26 mai 2023 afin de permettre à l'entreprise S3DE de procéder à la démolition de la cheminée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Par dérogation à l'arrêté n°2023-293 en date du 26 mai 2023, les véhicules, engins et employés de l'entreprise S3DE sont autorisés à accéder et à circuler dans le périmètre de protection du 8 au 11 janvier 2024 inclus.

**Article 2 :**

L'entreprise S3DE veillera à maintenir ce périmètre de protection pour éviter toute intrusion ou circulation par les usagers du domaine public.

**Article 3 :**

L'accès au périmètre de protection est conditionné par le fait que l'entreprise S3DE garantisse la sécurité de ses salariés face au risque d'effondrement spontané de la cheminée.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du périmètre par l'entreprise S3DE.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'entreprise S3DE

Fait à AUREILHAN, le 22 DEC. 2023

**La Maire-adjointe,  
Déléguée à la sécurité**



**Frédérique BELLARDI**